



GT AGROFORESTERIES ET VITICULTURE

Contexte, objectifs, méthodologie et contributions

Dans le cadre de l'étude des réglementations visant à prendre en compte l'arbre dans les pratiques agricoles, la culture de la vigne est un sujet qui peut être traité à part entière. En effet, non seulement la mise en place de cette réglementation s'est faite à partir de la considération d'une monoculture couvrant tout ou partie de parcelle, mais la notion de mesure de surface viticole en production est soumise au contrôle de plusieurs organisations professionnelles et administratives. Ainsi, il convient d'identifier ces particularités, ces différences et ces points de convergence. Enfin, si on peut entrevoir des solutions ou des pistes de réflexions, de les faire émerger.

L'objectif de ce groupe de travail est donc de faire le point sur les conséquences de l'introduction de l'arbre au sein d'une parcelle viticole en termes de mesures et d'éligibilité de surfaces, ainsi que du point de vue de sa reconnaissance administrative. Et de faire émerger des pistes de réflexion pour une harmonisation et une prise en compte pertinente de l'arbre au sein des parcelles viticoles.

Pour ce faire, un premier travail d'enquête auprès de conseillers agricoles a permis de faire émerger des problématiques de terrain et des manquements ou vides administratifs en termes de pratiques. *(CR du 03 septembre 2019)*

Suite à cette mise en exergue, des enquêtes et des interviews de techniciens des structures administratives ou professionnelles ont permis d'approfondir ces premières inadéquations et d'entrevoir les pratiques en vigueur. Des exemples concrets ont aussi été soumis à l'administration afin de pouvoir en dégager des solutions appliquées ou à adapter. *(CR « enquêtes complémentaires » et échanges administratifs par courriel)*

Le groupe s'est réuni trois fois en visioconférence *(CR des 19 septembre 2019, 16 janvier 2020 et 11 juin 2020)* et chaque membre a apporté sa contribution directe par ses propres enquêtes et expériences avant, pendant et après ces réunions.

Le groupe était constitué des référents REUNIR-AF suivant : Antoine MARIN, Etienne BOURGY, Christophe SOTTEAU, Jacques DETEMPLE, Patrick COCHARD, Jean-Charles VICET, Eric CIROU, Sylvie MONIER, Carole ANZIANI, Bruno SIRVEN, Florian VINCENT, il était animé et coordonné par Clélia SAUBION et supervisé par Baptiste SANSON et Léa LEMOINE, coordinateurs nationaux de REUNIR-AF.

Ont également contribué à l'élaboration de cette note par leurs réponses aux questions, et nous les en remercions vivement :



Mme PERILHOU et Mme MOURGUES, *conseillères viticulture à la Chambre d'agriculture de l'Hérault*,
Mme ROMAN-FAURE, *Chargée de mission Mes P@rcelles à la Chambre d'agriculture de l'Hérault*,
M. HANON FranceAgriMer, *Chef d'unité restructuration et reconversion du vignoble antenne Montpellier*,
M. LOQUET Syndicat AOC Languedoc, *Chargé de projet développement et agro-environnement*,
M. DRACHE DRAAF Corse, *Service Régional FRANCEAGRIMER, Pilotage secteur viticole et contrôleur pluri filières*,
Mme FOURNIER, *Direction Régionale des Douanes – Pôle action économique Viticulture et contributions indirectes*,
M. SEBILLET, *Inspecteur, Pôle viticulture, Bureau des Douanes (Tours 37)*,
Le cabinet d'experts AGRONOMIE PROVENCE à Le Val (83),
M. GAUTIER, *Inspecteur national à l'INAO*
M. PINARD, MAA, DGPE
Mme GARNIER, MAA, DGPE

Voir les compte-rendu des échanges en fin de document.

Agroforesterie et viticulture : une action du projet Réunir-AF

Le projet REUNIR-AF ambitionne d'améliorer la prise en compte des différentes formes d'agroforesterie dans les politiques agricoles et environnementales, et d'accompagner le déploiement et l'appropriation de ces politiques par les agriculteurs ainsi que par les opérateurs et conseillers de terrain. REUNIR-AF vise aussi à favoriser la reconnaissance de l'agroforesterie dans les territoires par un appui à la création et à l'animation du Concours Général Agricole des pratiques agroécologiques – agroforesterie.

Soutenu par le Réseau rural national à l'aide de crédits du FEADER, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du Commissariat général à l'égalité des territoires, le projet REUNIR-AF est piloté par Chambres d'agriculture France et copiloté par l'Afac-Agroforesteries. Il s'appuie fortement sur leurs réseaux régionaux et départementaux et s'inscrit dans les objectifs du Plan de développement de l'Agroforesterie.

La force du projet REUNIR-AF repose sur l'articulation entre une animation nationale et l'apport de 23 référents régionaux issus de structures locales et régionales de développement de l'agroforesterie.

Contacts nationaux :

- Léa Lemoine, Chef de projet REUNIR-AF, Chambres d'agriculture France (lea.lemoine@apca.chambagri.fr)
- Baptiste Sanson, Co-pilote de REUNIR-AF, Afac-Agroforesteries (baptiste.sanson@afac-agroforesteries.fr)

Animation et coordination du GT VITICULTURE :

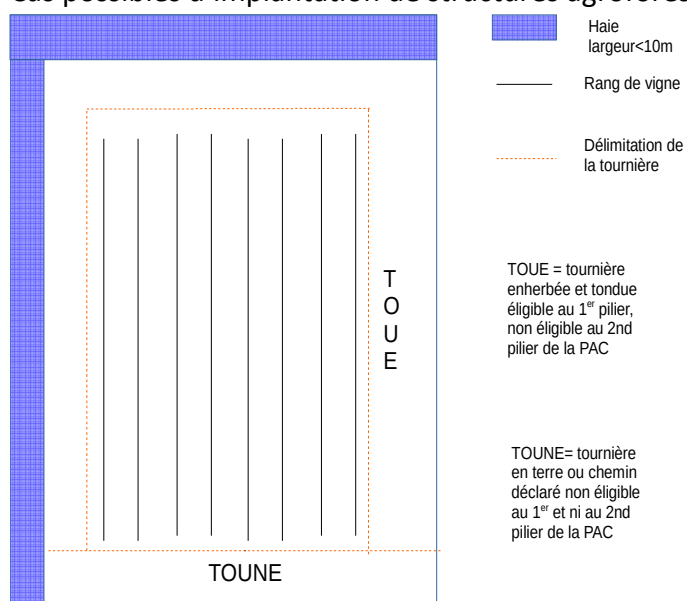
- Clélia SAUBION, Chambre d'agriculture de l'Hérault (saubion@herault.chambagri.fr)

L'état des lieux des cas et des situations de contrôle

Les cas d'agroforesterie :

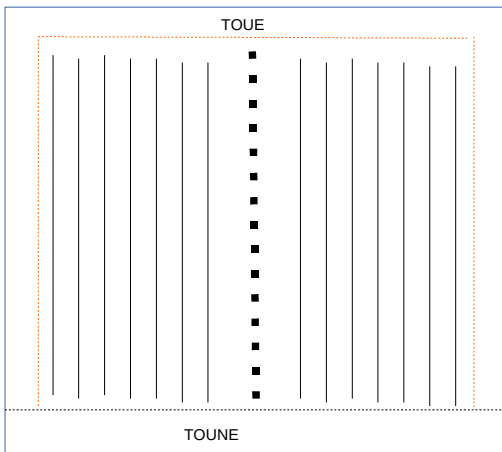
Le recensement des pratiques de terrain en matière d'introduction d'arbres dans une parcelle viticole fait apparaître 4 cas possibles de schéma d'implantation: (nous les nommerons par la suite du document CH (cas haie), CAIP (cas alignement intra parcellaire), CHIP (cas haie intra parcellaire) et CAD (cas arbres diffus). Le groupe a opté pour ne s'attacher qu'au cas des alignements. Sont donc exclus de cette analyse les bosquets et bois.

Cas possibles d'implantation de structures agroforestières : CH



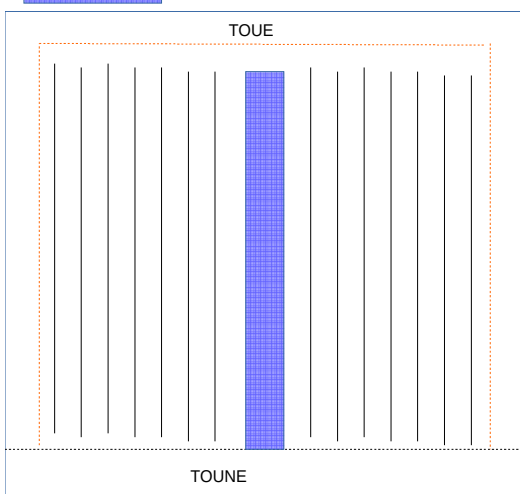
Cas de l'alignement d'arbres agroforestiers intraparcellaires : CAIP

■ ■ ■ ■ ■ Alignement d'arbres
IntraParcellaire

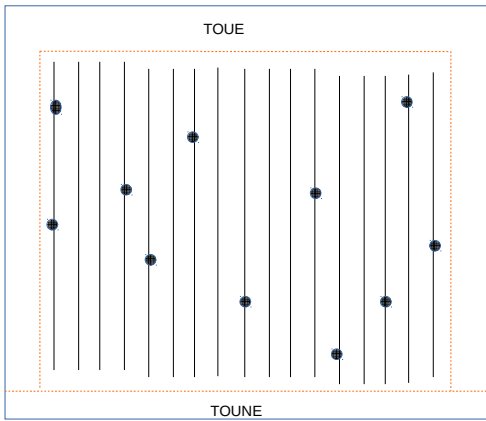


Cas de la haie de largeur < 10 m intraparcellaire : CHIP

■ ■ ■ ■ ■ Haie de largeur <10 m



Cas de l'arbre diffus dans la parcelle : CAD





Synthèse pratique :

Les diverses modalités d'admissibilité en fonction des quatre cas identifiés et des trois structures institutionnelles, sont résumés dans le tableau en annexe 1.

Les cas de contrôles possibles

Les parcelles implantées en viticulture, sont soumises à plusieurs mesures en fonction de différents dossiers à déposer pour l'obtention de primes ou droits à produire.

On recense plusieurs possibilités de mesurer la surface d'une parcelle plantée en vignes :

- la **superficie pied à pied** = surface « au ras des souches » : c'est la superficie de vignes calculée au ras de chaque souche des rangs extérieurs de la parcelle. Cette superficie est peu utilisée.

- la **superficie pied à pied avec demi-rang** : c'est la superficie de vignes calculée au ras de chaque souche auxquelles est ajoutée la largeur d'un demi-rang. C'est la méthode de mesure qui permet de connaître le nombre de pieds plantés en connaissant superficie et écartements entre pieds et entre rangs. Par exemple, une parcelle plantée à 1m x 2,5 m et dont la superficie mesurée avec cette méthode est de 1ha contiendra exactement 4000 pieds.

- la **superficie avec tournières** : parfois, une largeur de tournières de 5 m environ est prise en compte au bout de chaque rang dans le calcul de la superficie. Si elle permet de tenir compte de surfaces qui sont travaillées lors du travail du sol notamment, elle ne paraît pas adaptée car les travaux viticoles les plus chronophages (taille, ébourgeonnage et vendanges) ne font pas intervenir ces superficies. De plus, elles peuvent constituer un biais pour les parcelles avec de nombreux rangs de faible longueur, et qui possèdent donc une superficie de tournières élevée.

- la **superficie totale travaillée** : c'est notamment la superficie utilisée lors des travaux de préparation avant plantation. Cette superficie est plus élevée que la superficie plantée d'une part à cause des tournières mais également à cause des zones qui ne seront pas plantées (création de chemins, zones plus humides, longueurs de rangs trop courtes). Cette superficie est cependant importante à connaître car la plupart des prestataires de préparation de terrains appliquent des tarifs à la surface. Ces **superficies** interviennent également dans les calculs de Surfaces Agricoles Utiles (**SAU**) qu'il est intéressant de connaître lors des transactions.

- enfin, la **superficie du Cadastre Viticole Informatisé (CVI)** : il ne s'agit d'une méthode de mesure en soi mais de la superficie administrative officielle utilisée pour les déclarations de plantation, d'arrachage, ou encore pour les déclarations de récolte. Cette valeur est bien souvent différente de la superficie réellement plantée, surtout pour les vignes âgées.



Pour le cabinet d'expert Agronomie Provençale, des mesures de superficies sur de nombreuses parcelles ont permis de constater qu'il existait des différences en moyenne de 15 % entre superficies réelles (calculées pied à pied avec demi-rang) et superficies CVI. Ces écarts ont des conséquences administratives (droits de plantation utilisés parfois inutilement) mais surtout techniques et financières : 15 % de produits phytosanitaires utilisés en trop, 15 % des frais de prestataires supplémentaires lorsqu'ils travaillent à façon, plans de fumures mal adaptés, rendements mal interprétés.

Au regard de l'administration, nous nous sommes intéressés à la mesure de ces parcelles viticoles avec trois organismes différents mais dont les données peuvent parfois être liées :

- les mesures en lien avec la télédéclaration à la PAC,
- les mesures de contrôle de France Agri Mer
- les mesures de contrôle des douanes.

Détaillons ci-dessous les objectifs et modalités de ces mesures pour chacun des organismes :

- **Mesurer sa parcelle viticole pour la télédéclaration PAC :**

On considère la plantation de vigne en îlot à partir de la photo aérienne disponible sur TéléPAC avec le découpage des tournières. Ces dernières peuvent être ou pas prises en compte dans le calcul de la surface totale. En fonction de l'attribution à la tournière du code SNE (Surface agricoles temporairement Non Exploitée) ou BOR (BORdure de champ), qui dépend du mode de gestion technique de la tournière.

Cette déclaration à la PAC est obligatoire :

- lorsque le viticulteur (celui qui exploite la vigne) a sollicité au titre de la restructuration une aide à la plantation France AgriMer, et ce pendant les trois années suivant l'année civile de la date de versement de l'aide.
- lorsque qu'il possède un portefeuille de Droit à Paiement de Base (DPB)
- lorsqu'il a contracté un contrat d'assurance récolte multirisque
- lorsqu'il est en agriculture biologique
- lorsqu'il a contractualisé une MAEC (Mesure Agri-environnementale Climatique)

Dans le Cas CH, et CHIP la haie fait partie des SNA, elle est alors soumise à la conditionnalité via la BCAE7. (Bonne condition agricole et environnementale).

Dans les cas CAIP et CAD, dans la mesure où la densité d'arbres forestiers est <100 arbres/ha, la surface totale de la parcelle est éligible

Dans le cas spécifique CAIP, la parcelle est considérée comme parcelle agroforestière et peut prétendre à être sélectionnée comme SIE (Surface d'Intérêt Ecologique), moyennant avoir été implantée avec le soutien de la mesure financière du Plan de Développement Rural Régional (PDRR). A noté qu'à ce jour les parcelles implantées en vignes ne sont pas considérées comme terres arables mais comme cultures pérennes et ne sont donc pas soumises à la règle des 5% de SIE.



- Mesurer sa parcelle viticole pour FranceAgriMer :

L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2018-2019 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2018-2019 à 2020-2021.

Il s'agit donc d'une prime à la plantation perçue par l'exploitant sur la base d'hectares réellement plantés. C'est un montant forfaitaire par hectare. Elle n'a pas de caractère obligatoire.

Une opération de restructuration du vignoble :

- concerne chaque parcelle culturale faisant l'objet d'une demande d'aide
- doit obligatoirement introduire un changement entre la parcelle arrachée et la parcelle plantée (lorsqu'il y a arrachage et replantation au sein de l'exploitation)
- les changements possibles sont : le changement de cépage, le changement de densité de plantation d'au moins 10%, la mise en place d'un palissage ou d'un système d'irrigation, alors que la parcelle arrachée n'en comportait pas. C'est ce changement qui constitue l'objectif principal de restructuration d'une parcelle.

Une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant, et qui doit faire l'objet des mêmes actions de restructuration. Une parcelle culturale ne doit pas être scindée artificiellement. Le constat d'une scission artificielle conduit au rejet d'une des deux parcelles culturales ainsi déclarée. En outre la parcelle culturale pour une action de plantation, doit être plantée ou à planter avec une même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds. (Le même cépage, le même mode de conduite et la même densité de plantation).

Dans la téléprocédure les parcelles culturales doivent être dessinées avec la plus grande précision. Le tracé effectué doit correspondre au contour extérieur de la parcelle dessiné à une distance d'un 1/2 inter-rang du ras des souches. Ce dessin sera utilisé lors des contrôles effectués par FranceAgriMer.

Si on applique ce procédé à nos cas agroforestiers :

Pour les cas CAIP et CHIP on pratique de même et on mesurera chaque partie de parcelle sous forme d'îlots indépendants matérialisés par la séparation des arbres. Que cette séparation soit



continue (haie), ou discontinue (alignement d'arbres). Il n'y a pas de surface minimale d'îlot pour valider le dossier.

Autre possibilité, mesurer chaque bande d'arbre et la déduire de la surface totale elle-même mesurée au départ.

Dans le cas CAD, FranceAgriMer, valide la surface de plantation à condition qu'il y ait moins de 20% de pieds manquants. Si on applique ce principe, il n'y aura pas de conséquences sur la mesure de la parcelle dans la limite où le nombre de ceps de vigne remplacés par un arbre sera < à 20%. Au-delà, il y aura déduction de la surface au prorata des manquants.

Ceci est valable pour les contrôles à la plantation, mais aussi les contrôles à l'arrachage.

- Mesurer sa parcelle viticole pour les douanes :

La déclaration de surface aux douanes est une obligation réglementaire, elle permet d'obtenir une autorisation de plantation de vigne de raisin de cuve à destination commerciale. Elle est liée avec une déclaration de récolte soumise à des quotas selon les appellations.

Par principe, en douane, les parcelles entièrement plantées sont considérées selon la surface cadastrale en absence de phénomènes interruptifs (route, bosquet, éboulis) et hors cultures mixtes. Cette superficie, qui comprend la zone de travail (tournières, razes), se définit en fonction de la conformité de la parcelle, des usages régionaux, de la mécanisation et du type de conduite de la vigne.

Les parcelles, dont l'emprise échappe à la règle, peuvent potentiellement être mesurées, de façon contradictoire, sur la base des déclarations de l'exploitant.

L'administration des douanes a fait le choix d'intégrer au CVI (Cahier Viticole Informatisé) la surface en vigne dite en «culture pure». Ce terme est utilisé par différenciation avec la culture associée ou mixte (vignes/abricotiers, vignes/chênes, vignes/oliviers,...). La surface couverte par les ceps est alors déterminée par un coefficient correspondant à la superficie **réellement occupée** par la vigne sur la parcelle viticole par rapport à une autre culture. Cette superficie correspond à la superficie couverte par les ceps de vigne et éventuellement les tournières, haies, fossés et murs pour autant qu'elles fassent partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions ([cf. article 9 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014](#)). On peut, dans le cas des appellations protégées, consulter le cahier des charges pour savoir si ces pratiques sont utiles. Cette notion est largement interprétable d'une région à l'autre. Il conviendrait d'avoir une lecture homogène des textes dans la pratique.

Dans le cas des configurations CAIP et CHIP les arbres plantés en plus des vignes ne constitueraient pas des tournières, haies, fossés ou murs nécessaires à la bonne exploitation de la vigne. Il convient donc de retirer leur superficie de la plantation en vignes.

Soit : Superficie CVI= superficie plantée en vigne- superficie des lignes d'arbres.

Par exemple, pour une parcelle de 1 ha, avec des rangs de vigne de 2,5 m et 3 lignes d'arbres dont l'axe est à 3 m de la vigne, cela représente une surface d'arbres à retirer de 3 ares (0,03 ha). Par contre cela laisserait supposer que pour le cas CH, la haie puisse être intégrée à la surface de la parcelle comme « élément faisant partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions ».

En annexe, nous proposons d'illustrer le cas d'une parcelle ayant au CVI 0.10 ha et où l'on souhaiterait implanter une haie ou un alignement d'arbre au milieu. Comment calculer alors le nombre de ceps à planter pour rester dans la surface déclarée au CVI de 0.10 ha. Dans ce cas, nous n'avons pas de limitation de surface. Par contre si nous reprenons l'exemple dans le cas où CVI=0.10ha=surface cadastrale totale de la parcelle, et si nous appliquons les directives annoncées par les Douanes, nous sommes contraints de diminuer la surface implantée en ceps de vigne.

Quels seraient les liens et conséquences avec les AOC ?

Exemple avec l'AOC Languedoc :

Pour avoir accès à l'appellation pour sa production, la parcelle doit être dans l'aire d'appellation géographique, dans la commune classée et sur des parcelles classées, ceci étant étroitement lié avec le terroir.

Il y a également un cahier des charges à respecter avec des données liées à l'exploitation et d'autres liées à la production. Ces réglementations peuvent par exemple concerner les cépages, les distances de plantation, les rendements, les conditions d'irrigation etc...

Il peut également y avoir des règles à suivre au niveau de la cave.

Dans le cahier des charges on peut retrouver des aspects et des mesures plus agro-environnementales en lien avec les paysages et le terroir par exemple (maintien de patrimoine bâti etc..)

La position du syndicat AOC du Languedoc repose sur deux aspects :

- Lorsque les infrastructures agro-écologiques (IAE), existent, il conseille et encourage les agriculteurs à les maintenir, les entretenir et les gérer.
- Dans le cadre de la conservation et de la protection des terroirs, il préconise également la mise en place de ces IAE (cf. « *guide-agro-écologie-viticulture –INAO-IFV*)
- Cependant, le syndicat ne souhaite pas l'inscrire dans le cahier des charges de l'appellation car une telle inscription devient alors obligatoire et d'autre part quand une règle est inscrite, elle devient pérenne.

Par ailleurs toutes les conditions technico-économiques ou interactions arbre/vignes n'ont pas à ce jour été assez éprouvées pour garantir une non compétition.



Concernant la mesure des surfaces, dans les cas 2a et 2b afin de respecter la condition de densité de plantation, il convient de ramener cette densité à l'îlot créé par l'encadrement des alignements d'arbres ou des haies.

Par contre dans le cas C3, la trop forte densité d'arbres épars implantés en substitution des ceps de vigne pourrait poser un problème de non-respect de cette densité de plantation et donc faire sortir la parcelle de l'appellation. Par ailleurs ce dernier cas présente de nombreuses contraintes techniques avec l'utilisation des équipements (enjambeurs, pulvérisateurs etc...).

Quelles perspectives pour faire évoluer ces problématiques ?

Tout d'abord, il conviendrait de réfléchir à une harmonisation de la façon de mesurer une surface implantée en vigne.

Le problème est que chaque mesure de surface est liée à un enjeu propre : une demande de subvention, des droits à produire etc...

Ainsi, savoir si on intègre ou pas l'arbre pourra selon les cas avoir des conséquences sur des paiements, des productions, des modes de conduites du vignobles ou des stratégies de production. Il convient donc de rester prudents et de soumettre ces proposition à la profession, afin qu'elle s'empare des tenants et aboutissants de ces réflexions.

Dans le cas de la déclaration PAC, pour la viticulture, l'arbre a déjà acquis une reconnaissance et est intégré dans les démarches. Il conviendra de voir dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux, comment il sera géré.

Est-ce les modes de mesures de la PAC sont applicables aux mesures de FranceAgriMer et des douanes.

Pour le cas de FranceAgriMer, si on intègre les linéaires d'arbres agroforestiers intra-parcellaires dans la surface mesurée, quelle sera la conséquence sur la prime FranceAgriMer ? Ne va-t-on pas financer via la prime FranceAgriMer de la plantation d'arbre qui par ailleurs bénéficie d'autres mesures de financement (PDR, mesures régionales locales ou départementales). Cela semble incompatible ?

Pour le cas des mesures au CVI. S'il existe un lien entre la surface mesurée et les droits à produire. Dans le cas où on intègre le linéaire dans la surface éligible, pour atteindre la production attendue, il faudrait augmenter le rendement au cep. Est-ce judicieux au niveau qualitatif de production, est-ce ce que la profession recherche ? Ou bien on diminue le rendement à l'hectare. Est-ce un problème pour le viticulteur ?

Dans le cas d'une surface cadastrale prise au CVI dans son intégralité, si on plante dessus des linéaires arborés, qui seraient à déduire, on va alors diminuer la surface inscrite au CVI. Quelles



conséquences alors sur les droits à produire ? Diminuent-ils aussi ? Quelles conséquences alors pour le viticulteur sur son revenu ?

Une solution pour les cas de mesures FranceAgriMer et douanes serait peut-être de ne pas mesurer de surface mais de raisonner en ceps réellement plantés. En effet, pour FranceAgriMer, le financement serait alors bien en adéquation avec le nombre de ceps plantés et les arbres seraient déduits de fait. On ne financerait donc que la vigne réellement plantée. Concernant les douanes, là aussi on obtiendrait un rendement en adéquation avec la réalité de pieds plantés.

Cette donnée de ceps planté pourrait être obtenue par justificatif de facture ? Par contre se poserait le problème du contrôle sur le terrain. Mesurer une densité n'est pas chose facile et on revient aux problèmes de surface pour la calculer.

Liste des sigles :

FAM : France Agri Mer : <https://www.franceagrimer.fr/>

PSE : Paiement pour Services Environnementaux

CVI : Cadastre Viticole Informatisé

DGDDI : Direction générale des douanes et droits indirects :

<https://www.douane.gouv.fr/dossier/vigne-et-vin>

PAC : Politique Agricole Commune : <https://agriculture.gouv.fr/politique-agricole-commune>

DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Appellation-d-origine-protégée-contrôlée-AOP-AOC>

MAA: Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation

DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises.

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité : <https://www.inao.gouv.fr/>

	Situation de base	PAC	FAM	Douanes	AOC
CH	<p>Situation de base</p> <p>Haie largeur <10m Rang de vigne Délimitation de la tournière</p> <p>TOUE = tournière enherbée et tondue éligible au 1^{er} pilier, non éligible au 2nd pilier de la PAC</p> <p>TOUNE = tournière en terre ou chemin déclaré non éligible au 1^{er} et ni au 2nd pilier de la PAC</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. La haie est une SNA soumise à la conditionnalité BCAA7</p> <p>Représentation de la surface éligible au 1^{er} pilier de la PAC. Si la largeur de la haie est <10m. Par contre la haie n'est pas éligible aux SIE pour la viticulture.</p>	<p>Mesurer au ras des pieds de vignes et rajouter ½ inter-rang de culture</p> <p>Représentation de la surface éligible à la demande de subvention pour la mesure de FAM</p>	<p>Déclarer la surface cadastrale sauf mesure contradictoire sur la base de déclaration de l'exploitant.</p> <p>Représentation de la surface éligible dans le cas de la mesure faite par les douanes. Considérant que la haie et les tournières fassent partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation dans la mesure où l'ensemble des règles du cahier des charges sont respectées.</p>
CAIP	<p>■ ■ ■ ■ ■ Alignement d'arbres IntraParcellaire</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. A ce jour inutile de cocher la case AF même si le dispositif a bénéficié de la mesure 8.2 du PDR car les haies ne sont pas éligibles aux SIE pour la viticulture.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible au financement dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières ou ½ inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les alignements + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CHIP	<p>Haie de largeur <10 m</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières. La haie est soumise à la conditionnalité BCAA7.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC si la largeur de la haie est <10m. La haie n'est pas éligible aux SIE dans le cas de la viticulture.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tournières ou ½ inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité des souches par ha à l'îlot créé par les haies + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CAD		<p>Déclarer un îlot et détourner les tournières.</p> <p>Surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC dans la limite de 100 arbres forestiers/ha</p>	<p>Mesure de la surface globale cf cas C1, puis retirer le pourcentage d'arbres si celui-ci est > 20% du nombre de souches de cep.</p> <p>Surface admissible dans le cas de la mesure faite par FAM</p> <p>Retirer le pourcentage d'arbres si celui-ci est > 20 % des souches de cep.</p>	<p>?</p>	<p>Attention, la densité d'arbres épars peut avoir un impact sur la densité de souches / ha et donc faire sortir de l'appellation.</p>